

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3275/2018

ATAS/959/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 octobre 2018

3^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SARL, sise à GENÈVE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 15 août 2018, la Caisse Cantonale Genevoise de Compensation (ci-après : la caisse) a fixé à CHF 319.- (CHF 29.- x 11 employés [effectif en décembre 2016]), le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle pour 2018 par –A_____ SARL ;

Que celle-ci a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant avoir dû, en décembre 2016, engager des employés temporaires, parfois pour quelques heures seulement ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 28 septembre 2018, a conclu au rejet du recours ;

Que la recourante, par courrier du 6 octobre 2018, a indiqué renoncer à toute contestation ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le